

**Avis de la Commission des Marchés n° 328/07  
du 6 décembre 2007 relatif à la modification de  
certains articles du marché**

La Commission des Marchés a été sollicitée pour examiner une proposition faite par le titulaire d'un marché relatif à la fourniture du matériel informatique.

Cette proposition consiste à remplacer, sans changement de prix, les micro ordinateurs, P.C. portables, vidéos projecteurs et appareils photos numériques par d'autres de même marque mais de performances plus avancées.

Cette proposition a été examinée par la Commission des Marchés dans sa séance du 7 novembre 2007 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) Si, en vertu des stipulations du cahier des clauses administratives générales, il est permis d'introduire des modifications aux clauses du marché, il n'en demeure pas moins que les modifications à introduire ne doivent ni changer l'objet du marché, ni dépasser les taux que le dit cahier prévoit à cet égard, ni encore bouleverser l'équilibre du marché.

A ces conditions contractuelles qui limitent le pouvoir d'introduire des modifications en cours d'exécution du marché, s'ajoute une autre contrainte de principe, à savoir que la modification proposée ne doit pas avoir de répercussion sur le jeu de la concurrence ayant conduit à la désignation du titulaire du marché.

2) Dans le cas d'espèce, arguant du fait que le matériel demandé, tel que défini par le CPS, n'est plus commercialisé sur le marché compte tenu du temps écarté entre l'attribution du marché (juin 2006) et son approbation (septembre 2007), le titulaire a proposé son remplacement par d'autres articles dont les performances sont supérieures à celles exigées tout en maintenant le même prix.

Bien qu'elles soient de performances supérieures, les fournitures proposées ne répondent pas aux spécifications exigées par le CPS sur la base duquel la concurrence a eu lieu et les modifications suggérées couvrent l'ensemble du matériel objet du marché. De ce fait, leur acceptation, en tant que telles, n'est pas conforme aux stipulations du cahier des clauses administratives générales dans la mesure où les modifications proposées dépassent les taux de 30 % en plus et de 25 % en moins des quantités portées au détail estimatif du marché prévus à cet effet par l'article 54 dudit cahier et, d'autre part, elle aura pour effet de fausser le jeu de la concurrence ayant donné lieu à la désignation de l'attributaire.

\*  
\* \*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés souligne que :

- la réglementation des marchés ne permet ni au maître d'ouvrage ni au titulaire du marché de modifier les spécifications de la totalité des équipements objet du marché entre la date d'ouverture des plis et la réception des fournitures ;

- la proposition de procéder aux modifications des prestations faite par le titulaire du marché ne peut être retenue pour les deux raisons suivantes :

- elle a pour effet de fausser la concurrence sur la base de laquelle l'attributaire a été désigné ;
- elle dépasse les taux prévus à cet effet par le cahier des clauses administratives générales-travaux.

La Commission des Marchés recommande à l'Administration consultante d'observer une célérité dans la gestion des procédures de passation des marchés afférents à la fourniture de matériel informatique, notamment entre la date de la désignation de l'attributaire du marché et celle de l'approbation dudit marché, dans la mesure où les spécifications de ce genre d'équipement font l'objet d'une obsolescence rapide.

La Commission des Marchés souligne, en dernier lieu, que si le maître d'ouvrage en question estime que le matériel proposé en remplacement est plus avantageux, il peut résilier le marché en cause et relancer la procédure de mise en concurrence sur la base des nouvelles spécifications envisagées.